

## Avis sur mon plan : "révocation d'un associé" ?

Par **petit coeur de belin**, le 27/01/2007 à 20:21

j'aurais besoin de votre avis sur mon plan de commentaire d'arrêt à mon partiel.

il portait sur décision 4 janvier 1995 sur la révocation d'un associé  
l'attendu disait: la clause de révocation est valable, l'associé a commis une infraction grave qui indépendamment de la clause la sanction était l'exclusion

mon plan

I) la validation des clauses d'exclusion des associés

A° arrêt qui s'inscrit dans la jurisprudence

je rappelais des arrêts

B) les conditions de sa mise en oeuvre

ici j'ai parlé infraction, qui justifiait la clause qu'elle devait être conforme à l'intérêt social et à l'ordre public. mais j'ai pas beaucoup développé car je savais pas comment exprimer mes idées.

et j'ai introduit en disant qu'aujourd'hui le juge était plus le seul en vertu de la loi à exclure un associé mais maintenant les associés par une clause aussi.

Mais, j'ai même oublié de parler de la proportionnalité entre l'infraction et l'exclusion  
je doute d'avoir une bonne note.

II) infraction grave motif autonome de l'exclusion

A) définition infraction grave autonome

ds l'affaire il y avait un problème de manquement à l'obligation de non concurrence d'un associé, la cour a dit que c'était une infraction grave et pas une faute comme le disait la cour. j'en ai déduit que l'obligation de non concurrence était sanctionnée pénalement je crois avoir mis une énormité!!! je vais me faire fusiller!!

bref j'ai tenté de définir comme je pouvais et savoir quelles autres sanctions avaient la même valeur et à partir de quel degré c'était possible.

B) élargissement du champ des hypothèses d'exclusion des associés ?

j'aime pas trop le mot hypothèses mais je voulais pas me moullier en partiel j'ai trop peur.  
d'ailleurs je trouve que je me suis déjà trop moullée!

bref j'ai essayé de démontrer d'abord que cela s'élargissait et puis

j'ai dit que finalement l'hypothèse d'infraction grave était difficile à établir et que donc c'était très restrictif.

mais le problème c'est que j'ai fait un amalgame. j'ai dit que l'associé pouvait commettre un abus de biens sociaux or cela c'est le gérant j'aurais dû parler d'abus de pouvoir. je vais me payer une belle note. un 8 déjà je serais heureuse. je pense que cela sera ma note? mais j'aurais pas 10 snif, j'ai trop d'erreurs de notions: obligation non concurrence, abus biens sociaux ect... oublier la proportionnalité de la mesure dans le contrôle du juge. cela va me casser. quand dit-vous?? merci de m'aider

[i:1mmzd3mq]Edit du titre pour l'archivage, car trop imprécis. S\_C[/i:1mmzd3mq]

Par **claudeflaude**, le **27/10/2008** à **09:25**

Quel fut le corrigé ?

Par **FGH007**, le **27/10/2008** à **19:56**

Et le corpus de l'arrêt alors????!!!

Fais-nous lire l'arrêt!

Par **claudeflaude**, le **28/10/2008** à **12:49**

Effectivement je n'ai pas trouvé l'arrêt sur Legifrance.

Par **mathou**, le **28/10/2008** à **17:23**

Peut-être celui-ci : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJur ... &fastPos=2> ?

[quote:22ya4ivc]Cour de cassation  
chambre civile 1

Audience publique du mercredi 4 janvier 1995

N° de pourvoi: 92-20005

Publié au bulletin Cassation partielle.

Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction. ., président

Rapporteur : M. Chartier., conseiller rapporteur

Avocat général : Mme le Foyer de Costil., avocat général

Avocats : M. Brouchet, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez., avocat(s)

-----  
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon les énonciations des juges du fond qu'à la suite d'un protocole d'accord du 18 août 1975, prévoyant l'exercice en commun de la profession de masseur-kinésithérapeute, M. Z..., Mme Y..., et M. X..., ont notamment constitué une société civile de moyens ; que, par une délibération de l'assemblée des associés du 28 novembre 1989, M. Z... en a été exclu aux motifs qu'il n'avait pas réglé depuis février 1989 les redevances mensuelles destinées à couvrir les frais et charges de la société et que depuis le mois d'octobre 1989 il n'exerçait plus sa profession dans un cabinet dépendant de la société mais dans un cabinet personnel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'il avait commis deux fautes graves de nature à justifier son exclusion de la société et de l'avoir ainsi débouté de sa demande en annulation des délibérations prononçant cette exclusion alors, selon le moyen, que, d'une part, par ses conclusions, il avait fait valoir qu'en raison d'une maladie, il s'était trouvé dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses charges, ce qui était de nature à ôter son caractère fautif à l'absence de paiement de la redevance mensuelle prévue aux statuts, et qu'en s'abstenant d'y répondre, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors que, d'autre part, les statuts d'une société civile de moyens dont l'objet légal est exclusivement de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité par la mise en commun de leurs moyens, ne sauraient mettre obstacle à la liberté de chaque associé d'exercer en dehors de la société, et qu'en décidant cependant que l'article 25 des statuts de la société qui interdisait à un associé d'exercer en dehors de la société n'est pas illicite, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1832 du Code civil et 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ; alors qu'enfin, subsidiairement, une société de moyens ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité, le fait pour l'un des associés d'exercer également dans un cabinet en dehors de la société, nonobstant la stipulation contraire des statuts, ne saurait constituer une faute grave de nature à justifier l'exclusion de cet associé ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que l'interdiction faite par les statuts d'une société civile de moyens à un associé d'exercer en dehors de la société n'est pas illicite ; qu'elle a dès lors pu juger que M. Z..., en exerçant dans un cabinet extérieur, avait commis une infraction grave de nature à justifier son exclusion et ce, indépendamment même de la clause des statuts prévoyant cette sanction ; que le moyen n'est donc pas fondé en ses deux dernières branches ;

Et attendu que leur rejet rend sans objet la première branche ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 7 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. Z... à payer une certaine somme à la société civile de moyens, l'arrêt retient qu'il s'en est reconnu débiteur " conformément au procès-verbal du 28 juin 1990 " ;

Qu'en se déterminant ainsi au vu d'une pièce dont il ne résulte pas des documents de la procédure qu'elle ait été dans le débat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt a condamné M. Z... à payer à la société civile de moyens Gambetta la somme de 35 039,69 francs, l'arrêt rendu le 1er juillet 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

-----  
Publication : Bulletin 1995 I N° 12 p. 9

Décision attaquée : Cour d'appel de Dijon, du 1 juillet 1992

Titrages et résumés : PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES - Médecin chirurgien - Auxiliaires médicaux - Masseur-kinésithérapeute - Société civile de moyens - Statuts - Interdiction d'exercer en dehors de la société - Caractère licite - Effets - Activité extérieure constitutive d'une infraction grave sanctionnée par une exclusion . Les statuts d'une société civile de moyens peuvent licitement interdire à un associé d'exercer sa profession en dehors de la société. Dès lors, une cour d'appel a pu décider que, en exerçant dans ces conditions, l'associé avait commis une infraction grave de nature à justifier son exclusion.

SOCIETE CIVILE - Société civile de moyens - Statuts - Masseur-kinésithérapeute - Interdiction d'exercer en dehors de la société - Caractère licite - Effets - Activité extérieure constitutive d'une infraction grave sanctionnée par une exclusion

Textes appliqués :  
nouveau Code de procédure civile 7[/"quote:22ya4ivc]

Par **claudeclaude**, le **29/10/2008** à **08:19**

Cet arrêt est porté en note sous l'article 1844-7 du Code civil.